

N° 64
Février 2012

SOMMAIRE

Loi de finances rectificative 2011

Seuils des téléprocédures



Exonération de TVA
des chiropracteurs



Loi de finances 2012

Revalorisation Cotisation
Foncière des Entreprises



Zone Franche Urbaine



Malus automobile

Loi de finances rectificative pour 2011



EXTENSION DES OBLIGATIONS DE TELEDECLARATION ET DE TELEPAIEMENT

La Loi de finances rectificative pour 2011 généralise le recours aux téléprocédures. Elle prévoit ainsi un abaissement progressif du seuil d'obligation :

- de la télédéclaration du résultat (à l'exception des revenus fonciers) et de la télédéclaration de contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- de la télédéclaration et du télérèglement de la TVA et des taxes annexes et assimilées.

♦ Déclaration de résultats

loi art.53-I-B ; CGI art. 1649 quater B quater-II modifié

A compter du 1^{er} janvier 2014, les entreprises dont le **chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice précédent est supérieur à 80 000 € hors taxe** devront souscrire par voie électronique leurs déclarations de résultats. Ainsi les entreprises dont le chiffre d'affaires de 2012 excèdera 80 000 € seront donc tenues de télédéclarer en 2014 la déclaration de l'exercice 2013.

A compter du 1^{er} janvier 2015, cette obligation de télédéclaration sera généralisée à **l'ensemble des entreprises**, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

♦ CVAE

loi art.53-I-D ; CGI art. 1649 quater B quater-IV modifié

A compter du 1^{er} janvier 2014, toutes les entreprises devront souscrire par voie électronique la déclaration de CVAE.

♦ **TVA et taxes annexes**

loi art.53-I-C ; CGI art. 1649 quater B quater-III modifié et loi art. 53-VI

A partir du 1^{er} octobre 2013, les redevables de la TVA dont le **chiffre d'affaires HT de l'exercice précédent sera supérieur à 80 000 €** devront :

- souscrire leur déclaration CA3, ses annexes, les demandes de remboursement de crédit de cette taxe ainsi que les déclarations de taxes assimilées à la TVA par voie électronique ;
- et s'acquitter de ces dernières obligatoirement par télépaiement.

A compter du 1^{er} octobre 2014, la télédéclaration et le télépaiement s'imposeront à **tous les redevables** de la TVA.



EXONERATION DE TVA DES CHIROPRACTEURS

Pour les opérations réalisées à compter du **30 décembre 2011**, les soins dispensés aux personnes par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre de chiropracteurs sont **exonérés de plein droit de TVA**, à l'instar des professions médicales et paramédicales légalement réglementées (*loi art. 15 ; CGI art. 261-4-1^o modifié*).

Ces praticiens ne peuvent pas renoncer à cette exonération par une option expresse pour la taxation. Cette exonération les prive de leur droit à déduction de la TVA d'amont et les oblige à effectuer les régularisations du droit à déduction qui s'imposent.



L'extension de l'exonération aux actes réalisés par les chiropracteurs résulte de la publication du décret 2011-32 du 07 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie.

Ce décret a défini les actes de chiropraxie ainsi que les personnes autorisées à les pratiquer.

Les actes des chiropracteurs remplissent désormais les conditions d'exonération de TVA telles qu'elles sont définies par l'article 261 du CGI.

Loi de finances pour 2012



CFE : REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES DE 1,018 POUR 2012

Le coefficient d'actualisation pour 2012 des valeurs locatives cadastrales sur lesquelles sont calculées la cotisation foncière des entreprises, les taxes foncières et la taxe d'habitation est fixé uniformément à 1,018 pour :

- les propriétés bâties ;
- les propriétés non bâties ;
- les immeubles industriels inscrits à l'actif des entreprises industrielles et commerciales relevant de plein droit du régime réel d'imposition.





ZONE FRANCHE URBAINE (ZFU)

Le dispositif d'exonérations fiscales et sociales applicables aux entreprises implantées en ZFU est prorogé pour une durée de 3 ans, c'est-à-dire pour les activités créées entre le 1^{er} janvier 2012 et le **31 décembre 2014**.

Toutefois, une condition supplémentaire est introduite pour les contribuables **créant une activité à compter du 1^{er} janvier 2012**.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné **lors de toute nouvelle embauche** à la condition qu'à la date d'effet de cette embauche :

- le nombre de salariés résidant dans l'une des ZFU ou dans l'une des zones urbaines sensibles (ZUS), soit égal au moins à la moitié du total des salariés employés dans les mêmes conditions ;
- ou le nombre de salariés, embauchés à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise, soit égal à la moitié du total des salariés embauchés dans les mêmes conditions, au cours de la même période.

Ces dispositions s'appliquent pendant une **période de 5 ans** à compter de la création ou de l'implantation de l'entreprise dans une ZFU.

En cas de non-respect du nombre de salariés, constaté à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'effet de l'embauche, l'exonération n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés jusqu'à la date d'effet des embauches nécessaires au respect des proportions précitées.

Enfin, **pour pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale**, les contribuables doivent remplir les conditions leur permettant d'être exonérés de cotisations sociales. Ainsi, le montant des rémunérations accordées aux salariés doit être inférieur à 2 SMIC. Cette condition est appréciée à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre duquel ou de laquelle l'exonération s'applique. Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié de l'exonération sociale de façon permanente au cours d'un exercice ou d'une période d'imposition, le bénéfice exonéré est corrigé proportionnellement à la période au cours de laquelle l'exonération sociale s'est appliquée.

Par ailleurs, lorsque le bénéfice est partiellement exonéré (rémunération comprise entre 1,4 et 2 SMIC), les plafonds d'exonération fiscale de 100 000 € par contribuable et la majoration de 5 000 € par nouveau salarié embauché sont ajustés dans les mêmes proportions que le bénéfice exonéré.



MALUS AUTOMOBILE

Loi art. 55-I et III ; CGI art. 1011 bis modifié



Cette taxe, additionnelle à la carte grise, est augmentée en 2012 pour les véhicules de tourisme :

- ayant fait l'objet d'une réception communautaire et dont le taux de rejet de CO₂ excède 180 grammes par kilomètre ;
- n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire, si leur puissance fiscale est au moins égale à 10 CV.

TARIF APPLICABLE EN FONCTION DU TAUX DE CO ₂		TARIF APPLICABLE EN FONCTION DE LA PUISSANCE FISCALE DU VEHICULE	
de 141 g à 150 g de CO ₂ /km	200 €	8 et 9 cv	750 €
de 151 g à 155 g de CO ₂ /km	500 €	10 et 11 cv	1 300 € (au lieu de 1 100 € en 2011)
de 156 g à 180 g de CO ₂ /km	750 €	12 à 16 cv	2 300 € (au lieu de 1 600 € en 2011)
de 181 g à 190 g de CO ₂ /km	1 300 € (au lieu de 1 100 € en 2011)	plus de 16 cv	3600 € (au lieu de 2 600 € en 2011)
de 191 g à 230 g de CO ₂ /km	2 300 € (au lieu de 1 600 € en 2011)		
231 g et plus de CO ₂ /km	3 600 € (au lieu de 2 600 € en 2011)		

Malus automobile annuel

CGI art. 1011 ter

Pour les véhicules de tourisme les plus polluants immatriculés pour la première fois en France à compter du 1^{er} janvier 2009, **une taxe de 160 €** est due chaque année, à partir de l'année qui suit la délivrance de la carte grise.

Sont soumis à la taxe les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire dont **le taux d'émission de CO₂ excède 240 grammes à compter de 2012** et les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire dont **la puissance fiscale excède 16 CV**.

La limite d'émission de CO₂ est abaissée à 190 g à partir de 2012 (*loi art. 55-II et III*).

On rappelle que les sociétés soumises à la taxe sur les véhicules de sociétés sont exonérées du malus annuel.



FRAIS DE REPAS 2012

Les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent déduire, sous certaines conditions et limites, les frais supplémentaires de repas qu'ils exposent régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle.

Ainsi, la fraction admise en déduction au titre des frais supplémentaires de repas correspond à la différence entre la charge effective et justifiée, le cas échéant, limitée au montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive, et la valeur du repas pris à domicile évaluée forfaitairement.



Pour l'année 2012, les seuils et limites de déduction des frais supplémentaires de repas exposés par les titulaires de bénéfices non commerciaux sont les suivants :

- valeur du repas pris au domicile : 4,45 € TTC pour un repas ;
- montant au-delà duquel la dépense est considérée comme excessive : 17,40 € TTC.

La fraction des frais supplémentaires de repas qui excède ce montant constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut, en principe, être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.